

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de François Brélaz : Jusqu'à quand le Conseil d'Etat va-t-il tolérer le marché aux esclaves de Malley ?

Rappel de l'interpellation

Récemment une émission de "Temps Présent" consacrée au travail au noir et à l'exploitation des personnes engagées évoquait une station service du quartier de Malley à Lausanne comme point de rassemblement.

Voulant en savoir plus, je suis allé vers cette station service lundi 23 mai à 5h45. Plusieurs personnes étaient déjà présentes dans l'attente d'une éventuelle embauche. A 6h, un véhicule de la police lausannoise arrive jusque vers les colonnes d'essence mais repart immédiatement. Un certain nombre de voitures arrivent pour engager des esclaves et je compte notamment 7 véhicules de la même entreprise de ferrailage. Selon mes investigations, cette entreprise est inscrite au Registre du commerce comme Sarl au capital de 20'000 francs. Le site internet de la Fédération vaudoise des entrepreneurs nous apprend qu'elle est membre de cette association.

Le travail au noir a les conséquences suivantes : pertes de recettes pour l'Etat et les assurances sociales, distorsion de la concurrence entre les entreprises et entre les travailleurs, suppression du droit des travailleurs à des prestations des assurances sociales, sous-enchère salariale et exploitation des travailleurs.

Lors de l'émission de TV sus-mentionnée, un travailleur affirmait être payé 14 francs de l'heure. D'autre part, dans la même émission, un ancien patron d'une entreprise de ferrailage déclarait avoir fermé boutique car les prix proposés ne permettent pas de payer les ouvriers selon les tarifs prévus par la CCT.

A mon retour de Malley, faisant quelques recherches, je tombe sur un article du journal *Le Temps* qui relate les dires du syndicat Unia affirmant que deux tiers des ouvriers du ferrailage ne seraient pas en règle.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

1. L'exécutif affirme vouloir lutter contre le travail au noir. Estime-t-il disposer d'assez de personnel, y compris dans les commissions tripartites, pour exercer une pression suffisante sur tous les milieux économiques, secteur du ferrailage y compris ?
2. Force est de constater que la traque du travail au noir n'est pas dissuasive : certains acteurs se laissent tomber en faillite ou changent de raison sociale mais continuent de travailler dans l'illégalité. Y a-t-il un suivi de ces moutons noirs ?
3. Les amendes infligées ne devraient-elles pas être revues à la hausse ?
4. Lorsque qu'une entreprise a recours au travail au noir et que cela se sait, le Conseil d'Etat

pourrait-il systématiquement demander au Département des finances de passer au crible la déclaration d'impôt de celle-ci ?

5. *Y a-t-il une collaboration significative avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs en vue de traquer le travail au noir ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses que je souhaite obtenir dans le délai légal de trois mois.

Souhaite développer.

Jusqu'à quand le Conseil d'Etat va-t-il tolérer le marché aux esclaves de Malley ?

Le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre ci-dessous à l'interpellation de Monsieur le Député François Brélaz.

A titre de préambule, le Conseil d'Etat tient à réaffirmer sa ferme volonté de faire respecter les règles qui régissent le marché du travail, volonté d'ailleurs clairement exprimée dans le programme de législature 2007-2012 et confirme qu'une attention toute particulière a été portée ces dernières années à la lutte contre le travail au noir. Ce phénomène suscite non seulement une concurrence déloyale qui désavantage les employeurs respectant les différentes normes légales, mais constitue également un manque à gagner pour les assurances sociales et les autorités fiscales. Outre les atteintes au filet social, l'ensemble de ces pratiques délictueuses génère également l'exploitation potentielle de travailleurs en situation irrégulière, ce qui est en soi une circonstance aggravante, et constitue un frein à l'engagement de personnes au bénéfice de l'assurance-chômage ou du Revenu d'insertion. Le Conseil d'Etat a pris depuis plusieurs années déjà la mesure de ce phénomène et maintient sa détermination à l'endiguer.

Il convient cependant de préciser que la définition du travail au noir finalement retenue par le Législateur fédéral dans le cadre de l'élaboration de la Loi sur le travail au noir (LTN) est notablement moins large que celle qui prévalait dans le canton de Vaud avant l'entrée en vigueur de la législation fédérale. Les problématiques liées notamment à l'indépendance fictive ainsi qu'au non respect des salaires conventionnels n'ont pas été retenues dans la définition des infractions constitutives d'une infraction à la LTN. Le texte finalement adopté par les Chambres fédérales considère comme seule violation de la LTN le non respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source.

Malgré l'indignation suscitée par les faits rapportés dans le reportage mentionné par Monsieur le Député François Brélaz, le Conseil d'Etat rappelle néanmoins que pour établir la preuve du rapport de travail entre des ouvriers et un ou des employeurs, il ne suffit pas de constater la présence de travailleurs potentiels sur un lieu public, mais bien de les contrôler sur leur lieu de travail alors qu'ils sont en activité. D'une façon générale, les autorités chargées de réprimer le travail au noir ne disposent pas de compétences de police leur permettant d'appréhender préventivement les personnes suspectées, ni même de se présenter comme d'éventuels clients aux fins de provoquer un flagrant délit. Enfin, dans le domaine de la construction, la question du non respect des salaires conventionnels ne relève pas du pouvoir de l'Etat, mais de celle des partenaires sociaux au sein des commissions paritaires en charge de l'application des normes conventionnelles obligatoires (CCT du secteur principal de la construction, CCT romande du second-œuvre).

Question 1

L'exécutif affirme vouloir lutter contre le travail au noir ; estime-t-il disposer d'assez de personnel, y compris dans les commissions tripartites, pour exercer une pression suffisante sur tous les milieux économiques, secteur du ferrailage y compris ?

Réponse

Ainsi qu'il l'a évoqué précédemment, le Conseil d'Etat rappelle que le canton de Vaud a fait oeuvre de

pionnier dans la lutte contre le travail au noir en mettant sur pied, avant l'entrée en vigueur de la LTN, deux commissions multipartites permettant d'exécuter des contrôles dans les secteurs économiques les plus exposés au travail au noir :

- la Commission quadripartite en charge des contrôles sur les chantiers de la construction est active depuis 1999. Elle réunit les partenaires sociaux, l'Etat, ainsi que la SUVA. L'effectif des inspecteurs affectés aux contrôles de ce secteur d'activité est passé de deux personnes en 1999 à six actuellement. En 2010, ce dispositif a permis de contrôler 1'034 entreprises actives sur les chantiers du canton de Vaud ;
- la Commission tripartite chargée de contrôler les établissements et commerces actifs dans le secteur des métiers de bouche a été fondée à fin 2003 et réunit l'Etat et les partenaires sociaux. Trois inspecteurs (2.6 ETP) rattachés au Service de l'emploi sont actuellement affectés au contrôle de ce secteur d'activité et ont permis de vérifier le respect des normes applicables au sein de 230 établissements en 2010.

Depuis, et notamment suite à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le travail au noir en janvier 2008, plusieurs inspecteurs ont été engagés afin de couvrir les autres secteurs d'activité de l'économie vaudoise. Globalement et toute tâche confondue, les autorités de surveillance du marché du travail emploient aujourd'hui plus de 25 inspecteurs dans le canton de Vaud.

En 2010, l'ensemble du système de lutte contre le travail au noir ainsi constitué a permis de réaliser un total de 1'970 contrôles d'entreprises, soit le nombre absolu le plus élevé au niveau national. A titre de comparaison, le canton de Genève en a effectué 1'151, le canton de Zürich 1'913 et le canton de Berne 735. Enfin, si l'on se réfère à l'ensemble des contrôles effectués en Suisse, soit 12'223, cela signifie qu'environ un contrôle sur six en matière de lutte contre le travail au noir est réalisé dans le canton de Vaud.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'à défaut d'être exhaustif le dispositif actuel permet d'exercer une surveillance adéquate, raisonnable et proportionnée des entreprises actives sur territoire vaudois.

Question 2

Force est de constater que la traque du travail au noir n'est pas dissuasive : certains acteurs se laissent tomber en faillite ou changent de raison sociale mais continuent de travailler dans l'illégalité. Y a-t-il un suivi de ces moutons noirs ?

Réponse

Le Conseil d'Etat souhaite fermement que les sanctions prévues en cas de travail au noir soient dissuasives pour les employeurs, notamment pour les récidivistes. Néanmoins, force est de constater que la relative souplesse du droit des sociétés en Suisse permet aux personnes morales sanctionnées de se déclarer en faillite et ainsi d'échapper aux sanctions administratives prononcées par les services de l'Etat.

Toutefois, lorsque l'emploi de travailleurs sans autorisation de séjour est avéré, les autorités administratives dénoncent systématiquement les personnes physiques auprès des autorités pénales. Ainsi, dans le cas concret où un employeur décide de mettre en faillite sa société afin de minorer les conséquences de ses activités illicites, il n'en demeure pas moins qu'il est susceptible d'être condamné pénalement, et ce à titre individuel. En cas de nouvelles infractions sous une autre raison sociale, il sera à nouveau dénoncé à la justice, laquelle pourra alors le considérer comme un récidiviste.

Question 3

Les amendes infligées ne devraient-elles pas être revues à la hausse ?

Réponse

Au titre des coûts qu'un employeur doit supporter en cas de constatation de travail au noir, il faut distinguer d'une part les émoluments mis à la charge des employeurs et d'autre part les amendes prononcées par l'ordre judiciaire.

Les émoluments comprennent en premier lieu le montant des frais de contrôle mis à la charge de l'employeur au tarif horaire de 100 francs de l'heure. Dans un second temps, si les faits constatés sont avérés, différentes autorités d'application sont susceptibles de prononcer des sanctions administratives et/ou de dénoncer les faits aux autorités pénales. D'autres émoluments, des pénalités de rattrapage et des amendes peuvent donc s'ajouter aux simples frais de contrôle et le montant cumulé s'élever à plusieurs milliers, voire dizaines de milliers de francs dans les cas les plus graves.

En 2010, le Service de l'emploi a encaissé pour près de CHF 288'000 de frais de contrôle, alors que le total pour l'ensemble de la Confédération s'élève à CHF 360'000. En l'occurrence, le Conseil d'Etat estime que le montant des frais facturés lors de constat de travail au noir est significatif et proportionnel à la charge de travail des inspecteurs chargés des contrôles.

S'agissant des sanctions pénales - près de CHF 100'000.-- en 2010 - et en vertu de la stricte séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat ne peut émettre d'avis sur leur quotité. Il est cependant favorable à des sanctions dissuasives rendant le travail au noir plus onéreux pour l'employeur. Il rappelle néanmoins que depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les Etrangers en janvier 2008, le fait d'engager un travailleur sans autorisation constitue un délit. En conséquence, les condamnations pénales prononcées dans ce cadre sont désormais inscrites au casier judiciaire.

Question 4

Lorsqu'une entreprise a recours à du travail au noir et que cela se sait, le Conseil d'Etat pourrait-il systématiquement demander au Département des finances de passer au crible la déclaration d'impôt de celle-ci ?

Réponse

La Loi fédérale sur le travail au noir introduit un principe de collaboration active entre diverses autorités, notamment entre l'organe de contrôle cantonal et l'administration fiscale (art. 11 al.1 LTN). En conséquence, les rapports établis par les inspecteurs sont systématiquement transmis à l'autorité fiscale lorsque des problématiques en lien avec l'imposition à la source sont détectées. Les autres aspects fiscaux ne sont pas concernés par cette transmission d'information et les autorités du marché du travail ne peuvent dès lors communiquer des éléments n'ayant pas trait à l'objet de la Loi sur le travail au noir. Le législateur a volontairement limité les échanges de façon stricte et les cantons ne peuvent outrepasser les limites ainsi fixées. On peut néanmoins relever qu'il existe une liste publique des entreprises sanctionnées d'une exclusion des marchés publics.

Question 5

Y a-t-il une collaboration significative avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs en vue de traquer le travail au noir ?

Réponse

Ainsi qu'il a été précisé, l'Etat collabore étroitement avec les partenaires sociaux dans le domaine de la Construction. La Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) est membre de plein droit de la Commission de contrôle des chantiers, qu'elle contribue par ailleurs à financer.

D'une façon générale, cette collaboration s'étend aux différents acteurs cantonaux concernés par la mise en œuvre de la Loi sur le travail au noir, soit, notamment les caisses de compensation AVS, les caisses de chômage ainsi que l'office AI et l'autorité fiscale. Au-delà même de l'organisation et de l'exécution des contrôles dans la construction auxquels la FVE participe pleinement, sa caisse de

compensation collabore étroitement avec les inspecteurs du marché du travail lorsque des indices laissent à penser qu'un employeur ne respecte pas ses obligations posées par la législation sur les assurances sociales.

Enfin, diverses collaborations ont été mises en place dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre les différentes commissions paritaires auxquelles la FVE est partie et la commission tripartite en charge des contrôles menés dans les secteurs non conventionnés. Cela se matérialise par des échanges d'informations extrêmement réguliers entre les secrétariats de plusieurs commissions paritaires basés à la FVE et le Service de l'emploi. Ces différents modes de collaboration sont régulièrement évalués et améliorés, ce qui permet une optimisation de la surveillance du marché du travail.

Les éléments précités permettent au Conseil d'Etat d'affirmer qu'il est pleinement satisfait de la collaboration qui a cours avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Cette coopération constitue une contribution importante au dispositif de la lutte contre le travail au noir et il se félicite de la poursuivre sur des bases identiques.

A l'examen des chiffres publiés annuellement par le SECO, il convient de souligner que le canton de Vaud est l'un des plus actifs dans ce domaine et que la présence des inspecteurs sur le marché du travail a un réel impact. Malgré l'ampleur et l'intensité de ces contrôles, le dispositif doit évidemment évoluer en permanence pour s'adapter aux problèmes spécifiques posés par les différents secteurs d'activité. Dans cette perspective, l'étroite collaboration développée entre l'Etat, les partenaires sociaux et les institutions sociales est le gage d'une efficacité et d'une capacité de détection accrue. Pour l'heure, le Conseil d'Etat estime donc que ce dispositif est adéquat et correspond globalement aux problèmes constatés sur le marché du travail. Il rappelle en dernier lieu que les problématiques de sous enchères dans les domaines régis par des conventions collectives étendues sont de la compétence exclusive des partenaires sociaux et invite l'ensemble des branches concernées à poursuivre leur action avec détermination.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 septembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean